



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le **15 FEV. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSDEV ILE DE FRANCE

12 rue du Petit Rocher
ZAC du Rocher
77870 VULAINES SUR SEINE

Référence : E4/23-03.12
Code AIOT : 0006513979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement TRANSDEV ILE DE FRANCE implanté 12 rue du petit rocher ZAC du rocher 77870 VULAINES-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV ILE DE FRANCE
- 12 rue du petit rocher, ZAC du rocher, 77870 VULAINES-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006513979
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de bus de la société Transdev, sis 12 rue du petit rocher à Vulaines-sur-Seine, dispose d'une station-service, à usage privé. Le récépissé de déclaration n°16059 a été délivré en date du 12 janvier 2010.

Suite à la modification de la nomenclature par le décret n°2010-368 du 13 avril 2010, un courrier préfectoral référencé n°E4/13 n°131415 acte le bénéfice de l'antériorité des installations.

En 2018, l'exploitant a bénéficié de la preuve de dépôt n°A-8-EWW5ZM4RC du 24 avril 2018, actant le bénéfice de l'antériorité des installations.

Le 30 septembre 2020, une déclaration initiale au titre de la rubrique 1413 (installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression) a été réalisée. La preuve de dépôt n°A-0-N75CFD912A a été délivrée. Cette dernière installation, n'était pas encore mise en service lors de la visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques,
- risques accidentels,
- produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées
 - ✓ les observations éventuelles
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2011, article 3.5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	/	Sans objet
7	Contrôle des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la station-service sont bien entretenues. Les différents contrôles obligatoires sont réalisés.

Concernant les produits chimiques, seule une fiche de données de sécurité était manquante lors de la visite d'inspection. L'exploitant devra la communiquer à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 3 octobre 2019. Ce dernier était conforme ; il fait état d'une observation relative à l'absence de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur. Le prochain contrôle périodique devra être réalisé le 3 octobre 2024 au plus tard.
Observations : Il est à noter qu'une déclaration au titre de la rubrique 1413 (installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression) a été faite le 30 septembre 2020. La preuve de dépôt n°A-0-N75CFD912A a été délivrée. Une mise en service de cette installation est prévue en mars 2023. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devait faire réaliser son contrôle périodique, pour cette rubrique, dans les 6 mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Un local technique se trouve face à la station-service ; ce dernier abrite le compteur électrique, l'alarme relative aux détecteurs de fuite, un extincteur poudre mobile 50 kg ainsi que du liquide de refroidissement SMB auto et de l'huile moteur Rubia. Ces deux produits sont positionnés sur rétention. L'attention de l'exploitant a été appelé sur le fait qu'une petite partie du fût de liquide de refroidissement n'était pas sur le bac de rétention. Il a été rappelé que les produits doivent être positionnés au milieu de la rétention. Le liquide de refroidissement était correctement étiqueté et les pictogrammes de danger bien visibles. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la fiche de données de sécurité (FDS) de ce produit. Un affichage relatif aux équipements de protection individuels (EPI), pour le liquide de refroidissement, est présent dans le local. En l'absence de FDS, il n'a pas été possible de vérifier que ce dernier était adapté. L'exploitant transmettra la FDS du liquide de refroidissement à l'inspection des installations classées. S'agissant de l'huile moteur, le nom de cette dernière n'était pas présente sur le bidon. La FDS de ce produit a été communiquée. Ainsi, l'inspection des installations classées a pu constater que ce produit ne comporte pas de pictogramme de danger, que les conditions de stockage sont bien respectées et que l'affichage relatif aux EPI dans le local sont en accord avec les préconisations de la FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station-service est équipée d'une cuve compartimentée enterrée, double paroi, avec détecteurs de fuite, de 80 m ³ et de 2 bornes de distribution. Seul du gazole est délivré. Une cuve aérienne d'Adblue est également présente. Le volume annuel distribué est de 842 m ³ . Il existe un plan des stockages. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il restait 64 078 L de gasoil dans la cuve, à 15h30 et, qu'il avait eu une livraison de 36 000 L, la veille. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le fichier de suivi des quantités réceptionnées et des quantités délivrées de l'année 2022.
Observations : Le dernier contrôle quinquennal des détecteurs de fuites a été réalisé le 21 juin 2021 ; ce dernier était conforme. Le prochain contrôle devra être réalisé le 21 juin 2026 au plus tard. L'exploitant a transmis le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] <ul style="list-style-type: none">• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;• pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.[...]
Constats : Sur l'unique îlot de distribution ont été retrouvés : <ul style="list-style-type: none">• une alarme "coup de poing" sonore et lumineuse,• une couverture anti-feu,• un extincteur homologué 233 B, couvert d'une housse afin de le protéger des intempéries et des chocs,• un kit anti-pollution,• un bac de sable couvert avec une pelle,• les consignes de sécurité <p>A proximité de la zone de dépotage, un bac à sable de 100 L, couvert, avec pelle était également présent. Les consignes de sécurité et les procédures de situation d'urgence étaient présentes.</p> <p>Tous les équipements font l'objet d'une vérification périodique annuelle. La dernière vérification a eu lieu en août 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les flexibles étaient neufs et qu'ils ne traînaient pas sur l'aire de distribution. Les flexibles sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant. L'exploitant a indiqué qu'ils avaient été changés le 10 janvier 2023. Le rapport d'intervention du prestataire a été transmis à l'inspection des installations classées ; ce dernier précise les modalités d'intervention pour le changement des flexibles et confirme la présence de raccords-cassants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les produits contenus dans les bacs de rétention, dans le local technique, étaient pompés puis conditionnés en fûts. Ces derniers sont ensuite évacués par un prestataire. Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) est remis à l'exploitant après chaque passage du prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

